

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS

Boulevard Dambourney
BP 4
76350 Oissel

Références : UDRD.2025.12.R.05
Code AIOT : 0005800345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS implanté Boulevard Dambourney BP 4 76350 Oissel. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS
- Boulevard Dambourney BP 4 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005800345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS est spécialisée dans la production de pigments hautes performances (notamment pour les écrans), la formulation d'encre (pour jet d'encre) et le négoce de pigments de commodité.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- AR - 9
- Équipement sous pression
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Suivi du rack de la tuyauterie d'acide acétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant
2	Suivi des tuyauteries et équipements contenant des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
3	Suivi des bacs de liquides inflammables et des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les tuyauteries et équipements contenant des matières dangereuses, les bacs de liquides inflammables, les rétentions et le rack de la tuyauterie d'acide acétique disposent bien d'un programme d'inspection qui est mis en oeuvre par l'exploitant. Le jour de la visite, la plupart des désordres de priorité intermédiaire identifiés lors de ces inspections, à corriger avant fin 2025, avaient déjà été corrigés. L'exploitant transmettra, pour fin janvier 2026, des éléments justifiant que les dernières corrections ont bien été réalisées.

Pour certaines tuyauteries et pour les bacs de liquides inflammables, des mesures d'épaisseur ont été réalisées. Cependant, les rapports transmis ne concluent pas sur la durée prévisionnelle de tenue des tuyauteries et bacs dans le temps. L'exploitant fera compléter ces rapports pour fin mars 2026.

L'exploitant fera effectuer sous le même délai des contrôles supplémentaires sur la soudure robe/fond du ballon 382 afin de justifier qu'aucune mesure corrective rapide n'est nécessaire pour garantir la tenue de l'équipement.

D'après les documents de l'exploitant, ce dernier est à jour dans son suivi en service des équipements sous pression.

Enfin, un certain nombre d'équipements et tuyauteries étant définitivement arrêtés, l'exploitant transmettra, pour fin mars 2026, un échéancier de démantèlement de ces équipements et tuyauteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi du rack de la tuyauterie d'acide acétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : [...] - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté [...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.
Constats : La tuyauterie d'acide acétique est une tuyauterie inter-unités visée à l'article 5 de l'arrêté du 04/10/2010. Le rack qui la supporte est donc visé par l'article 6 et doit fait l'objet d'un programme d'inspection : il fait l'objet d'un contrôle visuel une fois par an. À la suite de la visite d'inspection du 12/06/2024, l'exploitant avait transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle de ce rack effectué le 24/07/2024, dans lequel 6 observations appelant des actions étaient émises. L'exploitant s'était alors engagé à lever l'ensemble des observations avant fin 2025. L'exploitant a transmis le fichier de suivi des observations indiquant que 4 d'entre elles ont été levées en août 2025. Sur le terrain, l'inspection a constaté par sondage que le revêtement en peinture sur l'embase des poteaux a bien été refait à neuf et que la corrosion n'est plus visible à cet endroit. L'exploitant s'est engagé à lever pour fin 2025 les 2 observations résiduelles concernant les jambes

de force et de la corrosion avec foisonnement sur un poteau acier-béton au niveau de l'ouvrage n°2.

Demande n°1 : L'exploitant transmettra, **avant le 31/01/2026**, un justificatif de la levée des observations résiduelles sur le rack de la tuyauterie d'acide acétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Suivi des tuyauteries et équipements contenant des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement

Prescription contrôlée :

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

D'après les éléments fournis par l'exploitant à la suite de la précédente visite d'inspection du 12/06/2024, l'ensemble des tuyauteries et équipements contenant des matières dangereuses qui étaient en retard de contrôle (périodicité de 2 ans), dont les tuyauteries d'acide acétique et de méthanol, ont bien fait l'objet d'un contrôle visuel en 2024 et, pour certaines tuyauteries, en cas de défaut constaté sur certains points singuliers, de mesures d'épaisseur par sondage.

L'exploitant a transmis un fichier récapitulatif des observations émises à la suite de ces contrôles, qu'il a classées en priorité U2 (engagement de lever l'observation avant fin 2025) ou U3 (engagement de lever l'observation en 2026). D'après les rapports de visites, aucun désordre constaté ne remet en cause l'intégrité d'une tuyauterie ou d'un équipement à court terme. D'après ce fichier :

- pour les tuyauteries, 5 des 6 observations classées en priorité U2 ont été levées et la 6ème le sera en décembre 2025 ;
- pour les équipements, 8 des 22 observations classées en priorité U2 ont été levées et l'ensemble des autres observations le seront en décembre 2025.

L'inspection a par ailleurs noté que les observations concernant les réacteurs 122 et 123 n'apparaissent pas dans la liste.

Demande n°2 : L'exploitant transmettra, **avant le 31/01/2026**, un justificatif de la levée des observations résiduelles de type U2 sur les tuyauteries et équipements contenant des matières dangereuses (y compris sur les réacteurs 122 et 123).

Pour les tuyauteries ayant fait l'objet de mesures d'épaisseur par sondage, les rapports indiquent systématiquement les épaisseurs mesurées, mais il n'est jamais fait mention de l'épaisseur d'origine, de la vitesse de corrosion, de l'épaisseur de retrait et surtout de la durée prévisionnelle de tenue de la tuyauterie et nécessité le cas échéant d'un contrôle rapproché.

Demande n°3 : L'exploitant fera compléter, **avant le 31/03/2025**, les rapports de contrôle des tuyauteries en y ajoutant une conclusion sur durée prévisionnelle de tenue de la tuyauterie et nécessité le cas échéant d'un contrôle rapproché.

Plusieurs désordres qualifiés de priorité U3 dans la liste ont attiré l'attention de l'inspection, qui a donc effectué un contrôle visuel par sondage sur le terrain lors de la visite :

- la corrosion de charpentes métalliques supportant des équipements : sur le terrain, l'aspect vi-

suel des charpentes concernées laisse penser qu'il s'agit uniquement d'une dégradation de la peinture de protection et d'une corrosion superficielle, que l'exploitant attribue aux produits de nettoyage qui étaient utilisés par le passé ; - la corrosion de la partie supérieure des réacteurs 161 et A : sur le terrain, l'inspection n'a pas constaté de signes d'une corrosion en profondeur qui remettrait en cause l'intégrité de l'équipement ; - le support de la ligne d'acide acétique non ancré : l'exploitant a indiqué que l'absence d'ancrage permet d'éviter de trop fortes contraintes sur la ligne ; sur le terrain, l'inspection n'a pas constaté de déformation de la ligne ou de déplacement anormal des supports, qui sont tous centrés sur leur plot en béton ; - l'aspect non satisfaisant de la soudure de la liaison fond intérieur et virole du ballon 382 : le contrôle visuel par l'extérieur ne permet pas de déterminer si l'intégrité du ballon est remise en cause ou non ; <u>Demande n°4 :</u> L'exploitant fera réaliser, avant le 31/03/2025, un contrôle de la soudure de du ballon 382 depuis l'intérieur et conclura sur la tenue du ballon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Suivi des bacs de liquides inflammables et des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : Le plan de maintenance de l'exploitant prévoit un contrôle visuel externe de tous les bacs de liquides inflammables une fois par an, et un contrôle externe détaillé tous les 5 ans. D'après les éléments fournis par l'exploitant à la suite de la précédente visite d'inspection du 12/06/2024, les 6 bacs de liquides inflammables ont bien fait l'objet des contrôles attendus en 2024. L'exploitant a transmis un fichier récapitulatif des observations émises à la suite de ces contrôles, qu'il a classées en priorité U2 (engagement de lever l'observation avant fin 2025) ou U3 (engagement de lever l'observation en 2026). D'après les rapports d'observations, aucun désordre constaté ne remet en cause l'intégrité d'un bac à court terme. D'après ce fichier, 13 des 14 observations de priorité U2 ont été levées et la dernière le sera en décembre 2025. <u>Demande n°5 :</u> L'exploitant transmettra, avant le 31/01/2026, un justificatif de la levée de l'observation résiduelle sur le bac S12. Pour les bacs ayant fait l'objet de mesures d'épaisseur par sondage, les rapports indiquent systématiquement les épaisseurs mesurées, mais il n'est jamais fait mention de l'épaisseur d'origine, de la vitesse de corrosion, de l'épaisseur de retrait et surtout de la durée prévisionnelle de tenue du bac. En revanche, les contrôles de tassement ou de verticalité sont bien conclusifs. <u>Demande n°6 :</u> L'exploitant fera compléter, avant le 31/03/2025, les rapports de contrôle des bacs

de liquides inflammables en y ajoutant une conclusion sur la durée prévisionnelle de tenue dans le temps des bacs en service.

Le classement par priorité des observations n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Sur le terrain, l'inspection a constaté par sondage que les observations concernant les massifs d'appui et ancrages au sol des bacs 326, 388 et S23 ont bien été levées, et que le bac 387 a été remplacé par un bac neuf.

L'exploitant a déclaré que les rétentions des bacs de liquides inflammables sont suivies en même temps que les bacs eux-mêmes. Sur le terrain, l'inspection n'a pas constaté de désordre apparent au niveau de la rétention des bacs 326/288/S23 visualisée par sondage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

Article 15 :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

Article 18 :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'exploitant a présenté son fichier de suivi des équipements sous pression, comprenant des récipients, générateurs de vapeur et accessoires mais aucune tuyauterie. L'exploitant a déclaré qu'aucune tuyauterie du site ne répond à la définition des équipements sous pression.

Le fichier de suivi comprend les dates des dernières et des prochaines inspections et requalifications périodiques. L'inspection a vérifié par sondage que les périodicités indiquées correspondent aux attendus réglementaires rappelés ci-dessus. D'après ce fichier, aucun équipement en service ne présente de retard d'inspection ou de requalification périodique.

L'inspection a interrogé l'exploitant concernant le réacteur 163, dont la pression de service a été

abaissée à 0,5 bar, l'excluant de la réglementation des équipements sous pression. L'exploitant a déclaré que la pression de tarage du disque de rupture a bien été abaissée à 0,5 bar, et que cet équipement est au chômage.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier compte rendu de requalification périodique du réacteur 161, effectuée en décembre 2021. Aucun défaut n'a été constaté, la requalification a été prononcée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements abandonnés

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

Au cours des échanges avec l'exploitant et de la visite terrain, l'inspection a noté qu'un certain nombre d'équipements et tuyauteries ont été définitivement arrêtés mais sont toujours présents sur le site. Le démantèlement de ces équipements est à programmer au fur et à mesure afin d'éviter de se retrouver avec une charge liée au démantèlement trop importante en cas d'arrêt définitif du site dans le futur.

Demande n°7 : L'exploitant transmettra, **pour le 31/03/2025**, une liste des équipements et tuyauteries définitivement arrêtés ainsi qu'un échéancier de démantèlement de ces équipements et tuyauteries. L'absence de démantèlement à moyen terme doit être justifiée, par exemple par l'enchevêtrement des équipements arrêtés avec des équipements encore en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant